I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 962/77/CECA DE LA COMMISSION
du 4 mai 1977
fixant des prix minimaux pour certains fers à béton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 61,

vu les décisions n° 30-53 et n° 31-53 de la Haute Autorité (1), modifiées en dernier lieu par les décisions 72/440/CECA et 72/441/CECA de la Commission du 22 décembre 1972 (2),

vu les décisions n° 3073/73/CECA (3) et n° 911/75/CECA de la Commission (4),

considérant que la sidérurgie se trouve depuis plusieurs années dans de sérieuses difficultés ; que l'offre dépasse considérablement la demande ; que la part du marché couverte par les importations a fortement augmenté ; que les prix ont été réduits bien en dessous des coûts de production ;

considérant que la Commission a pris des mesures destinées à établir un meilleur équilibre entre l'offre et la demande des produits sidérurgiques ; que ces mesures se fondent entre autres sur l'engagement des entreprises sidérurgiques communautaires de respecter des objectifs de livraison fixés par la Commission ;

considérant que, à la différence des autres produits laminés, les objectifs de livraisons pour les fers à béton n'ont pas fait l'objet d'engagement volontaire des entreprises dans une proportion satisfaisante ; qu'il en est résulté une dégradation plus forte encore du marché du fer à béton ; que le niveau des prix pratiqués pour les fers à béton est en dessous de celui généralement atteint pour les autres produits laminés ; que le taux moyen d'utilisation des capacités de production se situe à un niveau inférieur à celui des autres types de produits ; que la dégradation de la situation financière des entreprises continue donc à s'aggraver ;

considérant que, pour ces raisons, la réalisation des objectifs définis à l'article 3 du traité est mise en péril dans le secteur des fers à béton ;

considérant que l'instauration de prix minimaux serait de nature à remédier à l'état actuel de ce marché particulier ; que la Commission estime, dès lors, que les conditions d'application de l'article 61 au marché des fers à béton sont réunies ;

considérant qu'il est indiqué de choisir comme prix minimaux des prix de base départ parité afin de maintenir une certaine souplesse dans le marché ;

considérant que la Commission doit être habilitée à adapter les prix minimaux en fonction des variations des taux de change ;

considérant que la mesure à prendre doit être applicable aux entreprises sidérurgiques de la Communauté au sens de l'article 80 du traité ainsi qu'à leurs organisations de vente et à leurs intermédiaires visés par les décisions n° 30-53 et n° 31-53 ;

considérant que les prix minimaux doivent être applicables à l'intérieur du Marché commun ; que, en vertu des décisions n° 3073/73/CECA et n° 911/75/CECA, les prix minimaux publiés dans les barèmes des producteurs communautaires sont aussi applicables aux transactions effectuées dans certains pays de l'Association européenne de libre-échange avec lesquels la Communauté a conclu des accords de libre-échange pour les produits relevant du traité CECA ;

considérant que, pour atteindre l'effet visé par les prix minimaux, il importe d'interdire l'introduction de nouveaux rabais ou l'augmentation de rabais existants, l'annulation ou la réduction de n'importe quel extra ou surprix ainsi que les modifications des délais et conditions de paiement ; que les entreprises restent libres de publier des prix de base supérieurs aux prix minimaux fixés ;

(1) JO n° C 29 du 12. 5. 1973, pour la version à jour.
(2) JO n° L 297 du 30. 12. 1972, pp. 39 et 42.
(3) JO n° L 314 du 15. 11. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 88 du 9. 4. 1975, p. 7.

considérant, de même, que les effets de la mesure envisagée seraient compromis si les entreprises alignaient leurs prix à l'intérieur du Marché commun sur des offres inférieures originaires de pays tiers ; que l'alignement sur de telles offres ne doit être autorisé que dans la mesure où le prix rendu n'est pas inférieur au prix résultant de l'application du barème d'une entreprise communautaire ;

considérant que les prix minimaux doivent devenir applicables aussi rapidement que possible dans l'ensemble de la Communauté ; que, pour la modification correspondante des barèmes publiés, un délai plus long peut être accordé ;

considérant que l'instauration de prix minimaux doit être limitée dans le temps ; que, pendant la durée de validité de cette mesure, la Commission doit être à même de modifier les prix minimaux si la situation l'impose ;

sur la base d'études faites en liaison avec les entreprises et les associations d'entreprises et après consultation du comité consultatif et du Conseil tant sur l'opportunité d'instaurer pour les fers à béton des prix minimaux que sur le niveau de ces prix,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La présente décision est applicables aux entreprises de l'industrie sidérurgique de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et à leurs organisations de vente, ainsi qu'à leurs intermédiaires visés par les décisions n° 30-53 et n° 31-53.

2. La Commission fixe les prix minimaux suivants pour les ventes des fers à béton :

a) pour les barres lisses en acier doux ordinaire, par tonne métrique :

— 530 marks allemands,
— 130 livres anglaises et irlandaises,
— 1 106 francs français,
— 198 000 lires italiennes,
— 550 florins néerlandais,
— 8 100 francs belges et luxembourgeois,
— 1 335 couronnes danoises ;

b) pour les barres à adhérence améliorée avec une limite d'élasticité minimale de 40 kilogrammes par millimètre carré et une résistance à la traction minimale de 50 kilogrammes par millimètre carré, par tonne métrique :

— 550 marks allemands,
— 134,50 livres anglaises et irlandaises,
— 1 145 francs français
— 205 000 lires italiennes,
— 570 florins néerlandais,
— 8 400 francs belges et luxembourgeois,
— 1 380 couronnes danoises.

3. Afin de maintenir un niveau de prix minimaux uniforme à l'intérieur du Marché commun, la Commission peut adapter ces prix en fonction des variations des taux de change.

Article 2

1. Les prix minimaux de l'article 1er sont des prix de base, au départ des points de parité.

2. Ils sont obligatoires pour les transactions effectuées à partir du troisième jour suivant l'entrée en vigueur de la présente décision et se substituent, à partir de cette date, aux prix de barème inférieurs, jusqu'à la modification de ces prix par les entreprises, conformément à l'article 3.

Article 3

Les entreprises dont les prix de barème publiés sont inférieurs aux prix minimaux publient de nouveaux prix de barème conformes à la présente décision, dans un délai maximal de quinze jours suivant l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 4

1. Les minorations et rabais de quelque nature qu'ils soient, publiés dans les barèmes de prix et conditions de vente ou notifiés à la Commission au jour de l'entrée en vigueur de la présente décision, ne peuvent être majorés. L'introduction de nouveaux rabais ou de nouvelles minorations est interdite.

2. Les majorations, surprix et extra de quelque nature qu'ils soient, publiés dans les barèmes de prix et conditions de vente au jour de l'entrée en vigueur de la présente décision, ne peuvent être réduits ou abrogés.

3. Les délais et conditions de paiement publiés dans les barèmes au jour de l'entrée en vigueur de la présente décision ne peuvent être modifiés.

Article 5

La présente décision s'applique aux ventes qui sont destinées à l'intérieur de la Communauté ainsi qu'aux territoires de la république d'Autriche, de la république de Finlande, du royaume de Norvège, du royaume de Suède et au territoire européen de la république du Portugal.

Article 6

1. Les prix minimaux ne font pas obstacle aux alignements sur les prix rendus plus favorables des barèmes d'autres producteurs de la Communauté ou des pays visés à l'article 5.

2. Toutefois, à l'intérieur du Marché commun, les alignements sur des offres pour des fers à béton en provenance de tout pays non membre de la Communauté ne sont autorisés que dans la mesure où les prix rendus destination ne sont pas inférieurs aux prix rendus qui résultent d'un barème de prix communautaire plus favorable.

Article 7

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et est valable jusqu'au 31 décembre 1977, sous réserve d'une abrogation avant cette date.

2. Sans préjudice de l'adaptation prévue à l'article 1er paragraphe 3, la Commission peut ajuster le niveau des prix minimaux pendant la durée de validité de la présente décision si elle estime que le développement de la situation l'exige.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1977.

Par la Commission

Le président

Roy JENKINS